

Webinaire

Présentation du nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre

11 décembre 2020



Une démarche partenariale

- Travail collaboratif avec la MIQCP et organisations de maîtrise d'œuvre

Un document adaptable

- Un modèle pour la construction neuve et la réhabilitation
- Utilisable par les acheteurs publics comme par les architectes

Des objectifs clairs

- Moderniser le cadre contractuel
- Réduire les risques
- Restaurer la confiance



Exigences techniques

Quelques points d'attention sur l'étendue de la mission

↳ Pour mémoire, la mission est **encadrée réglementairement**:

- l'objet des éléments de missions est décrit à compter des articles R. 2431-8 (construction neuve) et R. 2431-19 du CCP (réhabilitation)

Titre III : MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE (Articles R2431-1 à R2432-7)
Chapitre Ier : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE (Articles R2431-1 à R2431-37)
Section 1 : Dispositions générales (Articles R2431-1 à R2431-3)
Article R2431-1 Article R2431-2 Article R2431-3
Section 2 : Eléments de mission de maîtrise d'œuvre privée portant sur les ouvrages de bâtiment (Articles R2431-4 à R2431-23)
Sous-section 1 : Mission de base (Articles R2431-4 à R2431-7)
Article R2431-4 Article R2431-5 Article R2431-6 Article R2431-7
Sous-section 2 : Dispositions propres aux opérations de construction neuve de bâtiment (Articles R2431-8 à R2431-18)
Article R2431-8 Article R2431-9 Article R2431-10 Article R2431-11 Article R2431-12 Article R2431-13 Article R2431-14 Article R2431-15 Article R2431-16 Article R2431-17 Article R2431-18
Sous-section 3 : Dispositions propres aux opérations de réhabilitation de bâtiment (Articles R2431-19 à R2431-23)
Article R2431-19 Article R2431-20 Article R2431-21 Article R2431-22 Article R2431-23

- les modalités techniques d'exécution sont précisés dans l'annexe 20 du CCP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
NOR : ECOM1830228A



Exigences techniques

Quelques points d'attention l'étendue de la mission

↪ Ce modèle de marché suit la distinction opérée par le CCP entre les éléments de mission de base, les autres missions de maîtrise d'œuvre (diagnostic, OPC et SSI) et les missions complémentaires d'assistance

↪ Il inclut les clauses techniques du diagnostic, de l'OPC et la coordination SSI



Les missions complémentaires d'assistance que le maître d'ouvrage souhaite confier au maître d'œuvre doivent faire l'objet d'une description technique dans le CCTP

↪ Le maître d'ouvrage précise ses choix sur ces autres éléments de mission et les missions complémentaires dans le CCAP

Article 5.2 – Autres missions de maîtrise d'œuvre

- ☐ Sans objet pour cette opération
- ☐ Dans le cadre d'une réhabilitation, les études de diagnostic sont :
 - ☐ confiées au maître d'œuvre
 - ☐ confiées à un autre prestatairedéjà réalisées

En sus de la mission de base, le maître d'œuvre réalisera également les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- ☐ OPC
- ☐ Coordination SSI

Article 5.3 – Missions complémentaires

Le maître d'œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- ☐ Mission complémentaire 1
- ☐ Mission complémentaire 2
- ☐ Mission complémentaire 3

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l'opération le justifie.





Exigences techniques

Nouvelle présentation des éléments de mission

↪ On retrouve dans ce modèle une présentation harmonisée de chaque élément de mission, visant à améliorer la lisibilité des prestations à réaliser et des documents attendus du maître d'ouvrage

1. Objet

Exposé du cadre réglementaire de l'élément de mission

2. Documents à remettre et prestation à réaliser

.1 Processus projet

.2 Processus administratif

.3 Processus économique

.4 Management de l'opération



CCTP



Exigences techniques

Nouvelle présentation des éléments de mission

↪ On retrouve dans ce modèle une présentation harmonisée de chaque élément de mission, visant à améliorer la lisibilité des prestations à réaliser et des documents attendus du maître d'ouvrage

ARTICLE 2 – ETUDES D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Article 2.1 – Objet

Les études d'avant-projets, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître d'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif.

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.





Exigences techniques

Nouvelle présentation des éléments de mission

↳ On retrouve dans ce modèle une présentation harmonisée de chaque élément de mission, visant à améliorer la lisibilité des prestations à réaliser et des documents attendus du maître d'ouvrage

Article 2.2 – Documents à remettre

Article 2.2.1 – Processus projet

- note de présentation exposant l'approche générale du projet, la justification du parti architectural retenu, les solutions architecturales et fonctionnelles retenues, le traitement des volumes intérieurs, les principales dispositions environnementales retenues, les principales dispositions prises en termes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, les éventuels écarts de programmation résultant de l'avancement des études ;
- formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous la forme de :
 - plan d'insertion dans l'environnement,
 - plans, coupes et élévations des constructions à l'échelle du 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100 ;
- descriptif des principes techniques retenus : modes constructifs, matériaux et finitions extérieures et intérieures, gestion des fluides, solutions énergétiques, principes d'aménagements extérieurs et de raccordements ;
- tableaux de surfaces détaillées avec rappel des surfaces des phases antérieures.



CCTP



Exigences techniques

Nouvelle présentation des éléments de mission

↪ On retrouve dans ce modèle une présentation harmonisée de chaque élément de mission, visant à améliorer la lisibilité des prestations à réaliser et des documents attendus du maître d'ouvrage

Article 2.2.2 – Processus administratif

- note adaptée à l'APS sur les réglementations d'urbanisme applicables, identification des principales règles applicables au projet, évaluation de leurs impacts.

Article 2.2.3 – Processus économique

- évaluation provisoire du cout prévisionnel des travaux établi par catégories d'ouvrages sur la trame du descriptif technique.

Article 2.2.4 – Management de l'opération

- compilation des comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission ;
- suivi et mise à jour du calendrier général prévisionnel de l'opération ;
- le cas échéant, établissement des cahiers des charges nécessaires à la réalisation des études complémentaires à réaliser (géotechniques notamment).

Les études d'APS font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.



CCTP



Exigences techniques

Articulation des études d'exécution et du VISA

↳ Pour mémoire, le VISA des études d'exécution ou la réalisation de ces études, partiellement ou intégralement, par le maître d'œuvre, font partie de la mission de base (Article R. 2431-4, 7° du CCP)

↳ Il appartient au maître d'ouvrage de **préciser son choix dans le CCAP** du marché qui fixe l'étendue de cet élément de mission

Article 5.1 du CCAP – Mission de base

Le maître d'œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d'exécution figurent au CCTP :

- [...]...
- visa visa partiel et études d'exécution partielles études d'exécution intégrales ;
[...]

Dans le cas où le maître d'œuvre se voit confier les études d'exécution partielles, il est procédé à la répartition suivante [Toutes les cases sont à compléter par une mention : 'Maître d'œuvre' ou 'Entrepreneur']

	EXE			VISA
	EXE partielle 1 ÉTUDES	EXE partielle 2 DQD	EXE partielle 3 SYNTHÈSE	
Structures				
Clos couvert (compris structures)				
Lots techniques				
Corps d'état secondaires, finitions				
Equipements				
Aménagements extérieurs et réseaux				
..... (autres)				





Exigences techniques

Articulation des études d'exécution et du VISA

↳ Pour mémoire, le VISA des études d'exécution ou la réalisation de ces études, partiellement ou intégralement, par le maître d'œuvre, font partie de la mission de base (Article R. 2431-4, 7° du CCP)

↳ Il appartient au maître d'ouvrage de préciser son choix dans le CCAP du marché qui fixe l'étendue de cet élément de mission, **de rappeler ce choix dans l'annexe financière à l'acte d'engagement**

Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire de la mission de base

Éléments de mission de base	Ventilation par élément de mission	Montant		
			Cotraitant 1	Co
Esquisse %	€	€	
APS %	€	€	
APD %	€	€	
PRO %	€	€	
AMT %	€	€	
<input type="checkbox"/> VISA <input type="checkbox"/> VISA partiel et EXE partielles <input type="checkbox"/> EXE intégrales %	€	€	
DET %	€	€	
AOR %	€	€	
Total	100%	€ HT	€ HT	





Exigences techniques

Articulation des études d'exécution et du VISA

↳ Pour mémoire, le VISA des études d'exécution ou la réalisation de ces études, partiellement ou intégralement, par le maître d'œuvre, font partie de la mission de base (Article R. 2431-4, 7° du CCP)

↳ Il appartient au maître d'ouvrage de préciser son choix dans le CCAP du marché qui fixe l'étendue de cet élément de mission, de rappeler son choix dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, et d'adapter le cas échéant le contenu des documents à remettre dans l'article 6.2 du CCTP

Une annexe définit explicitement les livrables détaillés

Domaine	Documents à établir	PRO	EXE	PAC
MENUISERIES EXTERIEURES	Repérage et dimensionnements des ouvrages dans les plans de niveaux et de façades	X		
	Détails type	X		
	Nomenclature détaillée de tous les ouvrages		X	
	Détails cas particuliers		X	
	Demandes de réservations			X
	Vérification des supports, prise de cotes			X
	Notes de calcul justificative des ouvrages sur la base des produits utilisés			X
	Plans d'ensemble et de détail sur la base de produits			X





Exigences techniques

L'introduction du BIM dans la structure du marché

↳ Le BIM est défini dans ce modèle comme *la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique*

- Le maître d'ouvrage précise sa démarche BIM dans le CCAP (Article 6.2 du CCAP)

Article 6.2 – Démarche BIM et maquette numérique

- L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM
- L'opération fait l'objet d'une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM

Dans le cadre de ce marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique. Les objectifs et les cas d'usage poursuivis par le maître d'ouvrage en matière de BIM sont définis dans le cahier des charges BIM de l'opération. Ils sont pris en compte dans l'évaluation de la complexité de l'opération. Le maître d'œuvre réalise sa mission conformément à la convention BIM.



- Si le maître d'ouvrage opte pour une telle démarche, il complète les pièces constitutives du marché avec le cahier des charges BIM (qui constitue son expression spécifique de besoins en la matière) et la convention BIM (qui correspond à la réponse du maître d'œuvre à ces besoins)

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- [...]
- [le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM] le cahier des charges BIM ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- l'offre du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches si l'offre a été déposée par un groupement ;
- [le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM] la convention BIM et ses évolutions successives ;
- [...]



Exigences techniques

L'introduction du BIM dans la structure du marché

↳ Le BIM est défini dans ce modèle comme *la méthode de travail basée sur la collaboration autour d'une maquette numérique*

- Les pièces du modèle renvoient au cahier des charges BIM le soin d'établir les niveaux de définition attendus de la maquette en cohérence avec les documents à remettre fixés au CCTP

Extrait article 6.3 du CCAP

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le CCTP, conformément aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et de l'annexe 20 du même code précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Extrait article liminaire du CCTP

Le cas échéant, si le maître d'ouvrage a engagé une démarche BIM, les niveaux de définition de la maquette numérique et les documents qui en sont issus, sont conformes au cahier des charges BIM et établis selon les termes de la convention BIM.



Partie administrative et cadre financier

Un acte d'engagement classique avec quelques spécificités liées à la maîtrise d'œuvre

↳ L'acte d'engagement proposé dans ce modèle est une adaptation de l'ATTRI1 qui prend en compte les spécificités de la maîtrise d'œuvre, notamment sur les aspects financiers de la rémunération, la composition de la mission, les délais et le découpage de la mission ou la probable conclusion du marché avec un groupement

- Des précisions à renseigner sur la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (Article 1 de l'AE)

- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

Elle est fixée par le maître d'ouvrage à € HT, soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de %

L'enveloppe financière affectée aux travaux a été définie au mois de / 20XX dit mois de référence.





Partie administrative et cadre financier

Un acte d'engagement classique avec quelques spécificités liées à la maîtrise d'œuvre

↳ L'acte d'engagement proposé dans ce modèle est une adaptation de l'ATTRI1 qui prend en compte les spécificités de la maîtrise d'œuvre, notamment sur les aspects financiers de la rémunération, la composition de la mission, les délais et le découpage de la mission ou la probable conclusion du marché avec un groupement

- Des choix à effectuer sur l'étendue de la mission (Article 2.2 de l'AE)

Autres missions de maîtrise d'œuvre

La rémunération des autres missions de maîtrise d'œuvre est fixée de la manière suivante :

Diagnostic : € HT soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de de ... %

OPC : € HT soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de de ... %

Coordination SSI : € HT soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de de ... %

Missions complémentaires

La rémunération des missions complémentaires est fixée de la manière suivante :

- Mission complémentaire 1 [*Identifier l'intitulé de la mission*] : € HT soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de ... %
- Mission complémentaire 2 [*Identifier l'intitulé de la mission*] : € HT soit € TTC, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de ... %





Partie administrative et cadre financier

Un acte d'engagement classique avec quelques spécificités liées à la maîtrise d'œuvre

↳ L'acte d'engagement proposé dans ce modèle est une adaptation de l'ATTRI1 qui prend en compte les spécificités de la maîtrise d'œuvre, notamment sur les aspects financiers de la rémunération, la composition de la mission, les délais et le découpage de la mission ou la probable conclusion du marché avec un groupement

- L'identification des exigences propres à la forme du groupement et à l'étendue du rôle du mandataire (Article 2.3 de l'AE)

Article 2.3 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire



AE



Partie administrative et cadre financier

Un acte d'engagement classique avec quelques spécificités liées à la maîtrise d'œuvre

↳ L'acte d'engagement proposé dans ce modèle est une adaptation de l'ATTRI1 qui prend en compte les spécificités de la maîtrise d'œuvre, notamment sur les aspects financiers de la rémunération, la composition de la mission, les délais et le découpage de la mission ou la probable conclusion du marché avec un groupement

- Un **modèle d'annexe financière** visant à la compréhension du forfait et pouvant servir de base aux modifications éventuelles ultérieures du marché.

Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire de la mission de base								
Éléments de mission de base	Ventilation par élément de mission	Montant	Part des cotraitants en cas de groupement					
			Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Cotraitant 4	Cotraitant 5	Cotraitant 6
Esquisse %	€	€	€	€	€	€	€

Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire des autres missions de maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires							
Autres missions de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires d'assistance	Montant	Part des cotraitants en cas de groupement					
		Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Cotraitant 4	Cotraitant 5	Cotraitant 6
<input type="checkbox"/> Diagnostic	€ HT	€	€	€	€	€	€

Cout journalier servant de base aux modifications du marché de maîtrise d'œuvre				
Cotraitants	Nature de l'intervenant			
	Préciser a qualité de l'intervenant Direction / Chef de projet / Assistant - Technicien / Autres	Préciser a qualité de l'intervenant Direction / Chef de projet / Assistant - Technicien / Autres	Préciser a qualité de l'intervenant Direction / Chef de projet / Assistant - Technicien / Autres	Préciser a qualité de l'intervenant Direction / Chef de projet / Assistant - Technicien / Autres
	Montant journée	Montant journée	Montant journée	Montant journée
Cotraitant 1	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT





Partie administrative et cadre financier

Structuration de la mission

↳ Un possible découpage en tranches: l'obligation de confier une mission de base (L. 2113-4 du CCP) n'est pas antinomique avec la possibilité de confier un marché à tranches (R. 2431-4 du CCP)

- Sous conditions de prévoir des tranches économiquement cohérentes, de définir leur consistance et d'en permettre leur chiffrage.
- Si l'acheteur opte pour des tranches, un tableau est prévu à cet effet dans l'acte d'engagement (Article 2.3 de l'AE)

[A intégrer si découpage en tranches optionnelles]

Le forfait provisoire pour la réalisation de la totalité de la mission de base est décomposé dans le tableau suivant selon les tranches précisées à l'article 5.5 du CCAP et définies dans le CCTP :

Désignation des tranches	Forfait provisoire de rémunération					
	Montant de la tranche ferme		Montant des tranches optionnelles		Montant global tranche ferme + tranche optionnelle	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Tranche ferme (Identifier les éléments de missions / les tranches de travaux)						
Tranche optionnelle 1 (Identifier les éléments de missions / les tranches de travaux)						
Tranche optionnelle ... (Identifier les éléments de missions / les tranches de travaux)						





Partie administrative et cadre financier

Structuration de la mission

↳ Un possible découpage en tranches: l'obligation de confier une mission de base (L. 2113-4 du CCP) n'est pas antinomique avec la possibilité de confier un marché à tranches (R. 2431-4 du CCP)

- Sous conditions de prévoir des tranches économiquement cohérentes, de définir leur consistance et d'en permettre leur chiffrage.
- Le CCAP prévoit un champ pour préciser l'étendue de ces tranches (Art. 5.5 CCAP)

Article 5.5 – Décomposition en tranches

Sans objet pour cette opération

Le marché est décomposé en une tranche ferme et tranches optionnelles

- La tranche ferme porte sur :
 - les éléments de missions suivants définis dans le CCTP :
 - [Identifier les éléments de mission]
 - [Identifier les éléments de mission]
 - la tranche de travaux suivante :
.....
- La tranche optionnelle 1 porte sur :
 - les éléments de missions suivants définis dans le CCTP
 - [Identifier les éléments de mission]
 - [Identifier les éléments de mission]
 - la tranche de travaux suivante :
.....





Partie administrative et cadre financier

Structuration de la mission

↳ Un possible découpage en tranches: l'obligation de confier une mission de base (L. 2113-4 du CCP) n'est pas antinomique avec la possibilité de confier un marché à tranches (R. 2431-4 du CCP)

- Sous conditions de prévoir des tranches économiquement cohérentes, de définir leur consistance et d'en permettre leur chiffrage.
- Le CCAP prévoit également les modalités d'exécution de ces tranches (Article 5.5 du CCAP)

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au maître d'œuvre. Cet ordre de service est notifié au maître d'œuvre dans un délai maximum de **XX** mois à compter de

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne notifie pas l'exécution de la tranche optionnelle dans le délai précité le maître d'œuvre percevra une indemnisation d'attente fixée à% du montant des tranches concernées, sur la base des montants indiqués à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Dans le cas où le maître d'ouvrage renonce expressément à cette tranche, le maître d'œuvre percevra une indemnisation fixée à% du montant des tranches non réalisées, sur la base des montants indiqués à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune indemnité d'attente ni de dédit si l'exécution des tranches optionnelles n'est pas notifiée dans les délais précités ou abandonnée par le maître d'ouvrage





Partie administrative et cadre financier

Informations et contexte de l'opération

- ↳ La première partie du CCAP concerne l'identification des données de l'opération
- Précisions sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, les autres intervenants connus (Article 3.1 du CCAP), les exigences liées à la représentation de la maîtrise d'œuvre et à la nature du groupement (Article 3.2), les autres intervenants connus et la nature de leurs missions (Articles 3.3 et 3.4)
 - Les éléments nécessaires à un démarrage efficace de la mission (Article 4),
 - une liste de documents standardisés, possiblement adaptable par le maître d'ouvrage
 - l'intégration dans ce modèle d'une réunion de lancement (souvent pratiquée mais rarement contractualisée)

Article 4.2 – Réunion de lancement

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.



CCAP



Partie administrative et cadre financier

Modalités d'exécution du marché

↳ Définition des rôles en cas d'utilisation d'une plateforme d'échanges numériques
(Article 6.1 du CCAP)

Article 6.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mission :

- ☐ Mise en place d'une documentation numérique partagée tout au long de la mission

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par :

- ☐ le maître d'ouvrage ;
- ☐ le maître d'œuvre ;
- ☐ une tierce partie pour toute la durée du marché. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposeront d'un accès libre et total à l'ensemble des données.



CCAP

↳ Des rappels classiques sur la communication entre les parties et les obligations d'informations réciproques (Articles 6.3 et 6.4)



Partie administrative et cadre financier

Modalités d'exécution du marché

↳ Des précisions sur la documentation des réunions MOA/MOE (Article 6.4.3 du CCAP)

Article 6.4.3 – Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont :

établis par la maîtrise d'ouvrage ;

établis par le maître d'œuvre ;

qui les communique dans les jours qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu



↳ La remise des livrables se fait par principe de manière dématérialisée, le maître d'ouvrage conservant la possibilité de préciser les pièces qui nécessiteraient une remise matérialisée (Article 6.5.3)

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Etudes d'esquisse (sauf en cas de concours)	
Etudes d'avant-projet sommaire	
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Dossier de consultation des entreprises	
Etudes d'exécution	
Dossier des ouvrages exécutés	



Partie administrative et cadre financier

Modalités d'exécution du marché

↳ Des modalités classiques d'approbation des prestations et des livrables, repris du CCAG-PI.

- Introduction de la notion d'approbation avec observations (Article 6.5.3), afin de favoriser une exécution plus fluide des phases d'études.
- Les délais d'approbation des études, mal adaptés dans le CCAG-PI, sont à renseigner par le maître d'ouvrage. (Article précité)

Article 6.5.3 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision d'approuver, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'esquisse	
Etudes d'avant-projet sommaire	
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Eléments du DCE produits par le maître d'œuvre	





Partie administrative et cadre financier

Modalités d'exécution du marché

↪ Une meilleure lisibilité du périmètre de l'élément de mission AMT (ex-ACT), relative à la dévolution des marchés de travaux, la procédure de passation envisagée et la participation du maître d'œuvre à des commissions ad hoc (CAO notamment)

Article 6.7 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux :

- en marchés allotés par corps d'états
- en marchés allotés par regroupement de corps d'état
- à une entreprise générale ou un groupement momentané d'entreprises si les conditions de dérogation à l'allotissement définies à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique sont remplies avant le démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure suivante :

- marché à procédure adaptée sans négociation
- marché à procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre
- appel d'offres ouvert ou restreint

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres ou instance similaires [à préciser]

- est requise
- n'est pas requise

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.





Partie administrative et cadre financier

Modalités d'exécution du marché

↳ La mise en cohérence de l'élément de mission DET avec les pratiques observées lors de l'exécution des marchés de travaux

- Lien explicite avec le CCAG-Travaux (Article 6.8 du CCAP), qui détaille un grand nombre de missions dévolues au maître d'œuvre
- Contractualisation de la fréquence des réunions de chantier (Article 6.8.1)
- Encadrement de l'émission des ordres de services par le maître d'œuvre dans certaines circonstances, adaptables par le maître d'ouvrage selon ses pratiques. (Article 6.8.2)

Article 6.8.2 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux. Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable, dans les cas suivants :

- notification des dates de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ;
- notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- modification des montants ou des délais des marchés de travaux.





Partie administrative et cadre financier

Rémunération du maître d'œuvre – Passage au prix définitif

↳ En application de l'article R. 2432-7 du CCP, pour les marchés de maîtrise d'œuvre passé à prix provisoire, le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre est fixé par une clause de réexamen

↳ Pour mémoire, la rémunération du maître d'œuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux (R. 2432-6 du CCP)

↳ Un préalable à la mise en œuvre de la clause, une décomposition spécifique par le maître d'œuvre de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux

Article 8.1.2 – Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Cout des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- le Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).





Partie administrative et cadre financier

Rémunération du maître d'œuvre – Passage au prix définitif

↳ Deux dispositifs de réexamen possible pour la rémunération (Article 8.1 du CCAP)

- La rémunération proportionnelle

▣ Rémunération proportionnelle

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = \text{CPT} \times (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})$$

- La rémunération modulée

▣ Rémunération modulée

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

$$\text{Forfait définitif} = \text{Forfait provisoire} + [(\text{Cout des Travaux complémentaires nés des Aléas} + \text{Cout des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme}) * (\text{Forfait provisoire} / \text{PEFPT})]$$



CCAP



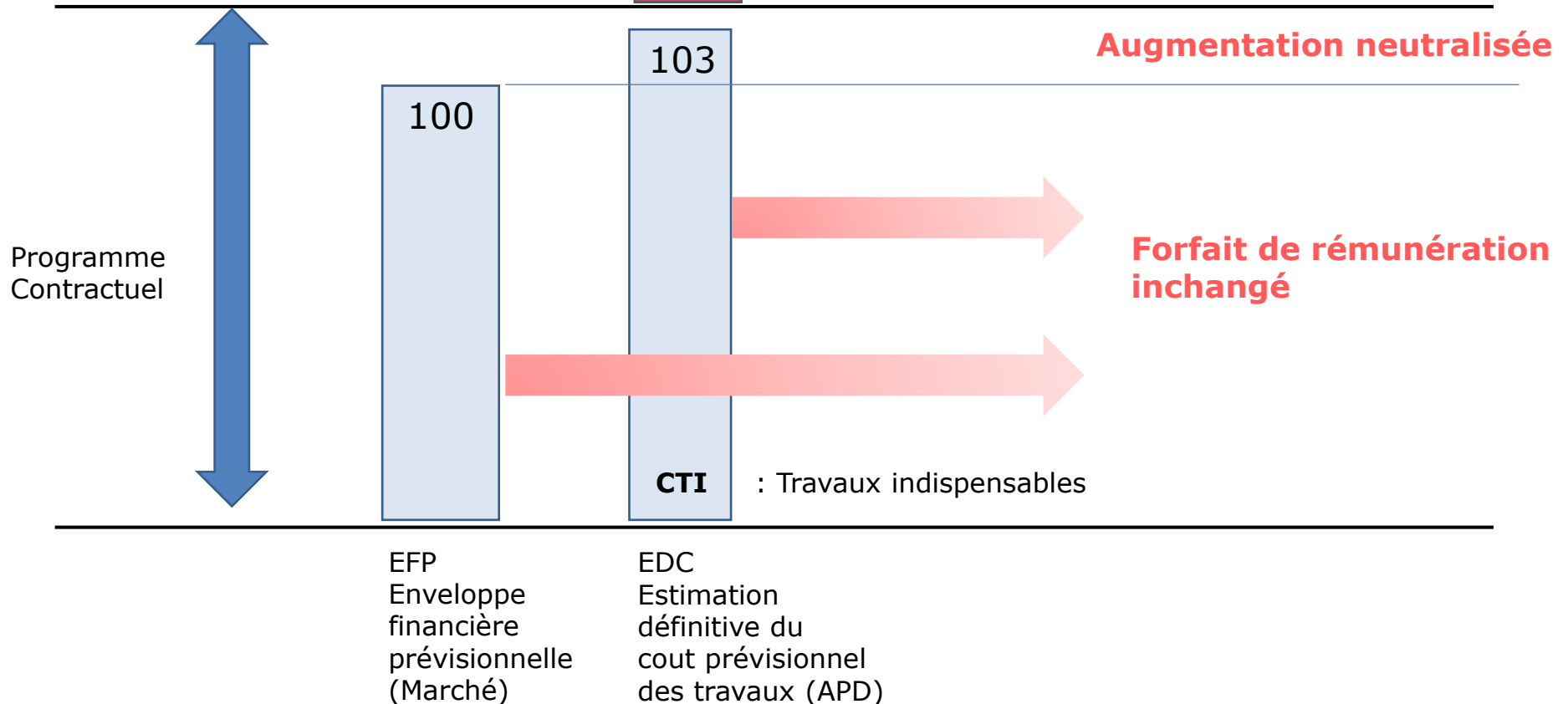
Partie administrative et cadre financier

Rémunération du maître d'œuvre – Passage au prix définitif

LA REMUNERATION
« MODULEE »
*Fixation modulée de la
rémunération définitive*



**Forfait de rémunération
augmenté en proportion sur
la base de ces montants**

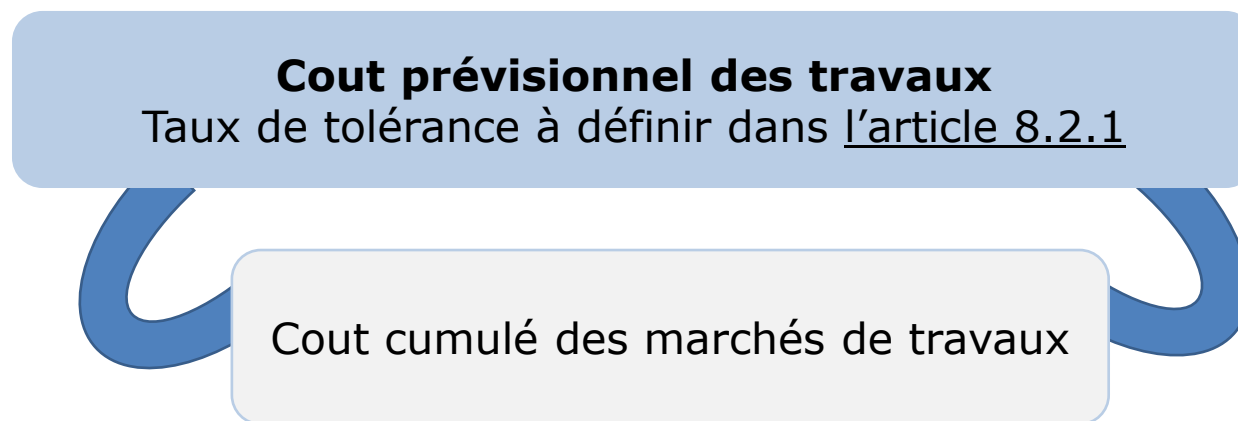




Partie administrative et cadre financier

Rémunération du maître d'œuvre – Clauses d'engagement

↳ Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux
(Art. R. 2432-2 du CCP)



1^{er} engagement



↳ Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par avenant dans les 15 jours qui suivent l'approbation de l'APD (Art. 8.1.2 du CCAP)

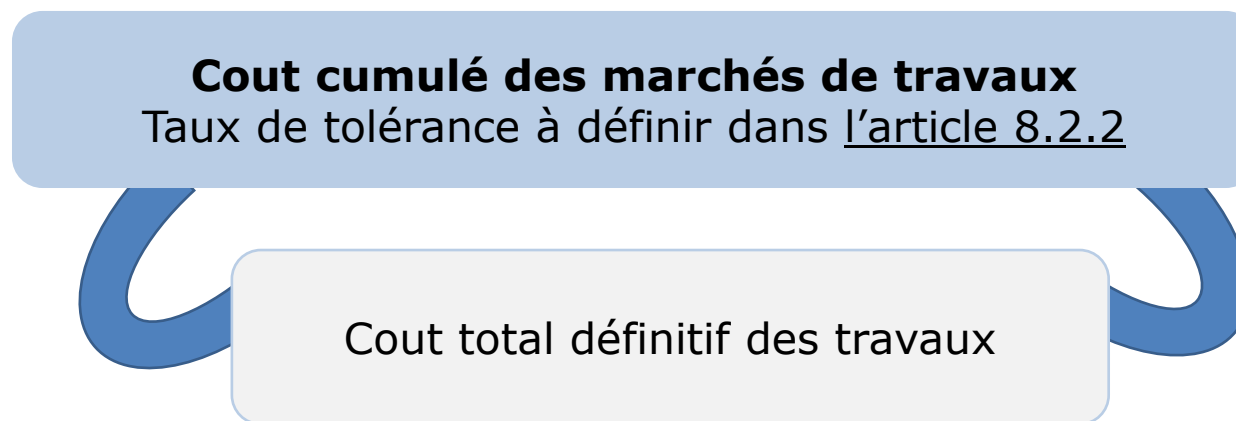
↳ Conséquences du dépassement du seuil de tolérance / du non respect de cet engagement: reprise gratuite des études et adaptation du projet par le maître d'œuvre



Partie administrative et cadre financier

Rémunération du maître d'œuvre – Clauses d'engagement

↳ Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout résultant des marchés de travaux (Art. R. 2432-4 du CCP)



2^{ème} engagement



↳ Conséquences du dépassement du seuil de tolérance / du non respect de cet engagement: pénalités définies à l'article 8.2.2 du CCAP

Montant de la pénalité = (Cout total définitif de référence - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]



Partie administrative et cadre financier

Rémunération du maître d'œuvre - Impact des modifications du marché de travaux sur le marché de maîtrise d'œuvre

↳ La recherche d'un meilleur suivi des évolutions des travaux à travers une classification des modifications proposées par le maître d'œuvre (Article 7.4 du CCAP)

Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1:** modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
- **Catégorie 2:** modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3 :** modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.



CCAP



Partie administrative et cadre financier

Règlement des comptes - Avances

↳ Le taux de l'avance est modulable par le maître d'ouvrage.

Article 9.1.1 – Avance versée au maître d'œuvre

Sauf en cas de refus du maître d'œuvre indiqué à l'article 2.5 de l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, le maître d'ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du CCP dans les conditions définies ci-dessous.

Le taux de l'avance est fixée à %



- Pour certaines catégories d'acheteur, le taux peut être contraint par la nouvelle rédaction de l'article R. 2191-7 du CCP suite au décret 2020-1261 du 15 octobre 2020.
- Ce taux doit être fixé en tenant compte de la durée du marché de maîtrise d'œuvre et de la contrainte imposée par l'article R. 2191-7 du CCP (qui impose de ramener le montant de l'avance sur une année)
- Les avances dont le taux est inférieures à 30% ne font l'objet d'aucunes suretés particulières (ni cautionnement, ni GAPD) dans ce modèle.
- A l'inverse, pour celles dont le taux est supérieur à 30%, obligation de constituer une GAPD. (Suite à la publication du décret précité, la nouvelle rédaction de l'article R. 2191-8 du CCP permet de rendre facultative cette obligation)



Partie administrative et cadre financier

Règlement des comptes – Pénalités applicables au maître d'œuvre

↪ En dehors des pénalités prévues en cas de non respect de son engagement sur le cout définitif des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités liées à des manquements dans l'exercice de sa mission (Article 8.4 du CCAP)

- retard dans la présentation des documents
- retard dans la vérification des décomptes
- retard dans l'instruction des mémoires
- manquements aux obligations du maître d'œuvre



↪ En lien avec les évolutions probables figurant dans les futurs CCAG, introduction d'un principe modérateur

Article 8.4.5 – Principe de modération des pénalités

En cours d'exécution du marché, il revient au maître d'ouvrage de modérer éventuellement les pénalités applicables si elles atteignent un montant manifestement excessif par rapport au montant du marché.



Partie administrative et cadre financier

Règlement des comptes – Acomptes et demandes de paiement

↳ Prise en compte des obligations de facturation électronique et d'utilisation de Chorus Pro dans l'ensemble des clauses de paiement

↳ Le principe retenu d'une possible mensualisation des demandes de paiement, encadrées dans un échéancier de paiement (Article 9 du CCAP)

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier
	20% à l'approbation du maître d'ouvrage

VISION	du prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	95% DET	n étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation
	n	
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception	
	15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception	
	10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	
	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises	
	5% à l'issue de l'année de parfait achèvement	





Partie administrative et cadre financier

Règlement des comptes – Clôture du marché

↳ Le processus de demande de paiement du solde est aligné sur le régime des marchés de travaux



- Le projet de décompte final est adressé par le maître d'œuvre à la fin de l'année de parfait achèvement qui correspond à la fin de sa mission.
- En cas de désaccord sur les sommes dues et d'un refus de signer le décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet et le désaccord est traité dans le cadre des clauses de litiges



Partie administrative et cadre financier

Modifications du marché de maîtrise d'œuvre

↳ Adapter ce modèle de marché aux différents régimes de modifications encadrés par le code de la commande publique

Régime juridique	Champ de la modification	Limites
R. 2194-18 du CCP / Article 7.1 du CCAP	Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage (modifications de programme, nouvelles missions confiées..)	Montant cumulé limité à 10% du montant initial du marché
R. 2194-2 et R. 2194-5 du CCP Article 7.2 du CCAP	Modifications qui s'imposent à la volonté du maître d'ouvrage (sujétions techniques imprévues, défaillance d'entreprises, circonstances extérieures...)	Montant limité à 50% du montant initial du marché, par modification
Article R. 2194-1 du CCP Article 7.3 du CCAP	Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen: <ul style="list-style-type: none">- Passage à la rémunération définitive- Adaptation des études en cas de variantes- Révision des prix	Sans limite de montants



Partie administrative et cadre financier

Propriété intellectuelle

↳ Simplification rédactionnelle des clauses de propriété intellectuelle

- Option A du CCAG-PI sur le principe d'une concession des droits de reproduction et de représentation. Le maître d'ouvrage précise les modalités financières de cette concession (Article 10.2.3 du CCAP) :

- Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.
- Le prix de la concession fait l'objet d'un montant spécifique indiqué dans la convention de cession annexée à l'acte d'engagement.



- Clause de mise en œuvre de protection des droits moraux (Article 10.2.4) :
 - obligation pour le maître d'ouvrage de s'assurer que le nom de l'architecte est apposé sur l'immeuble (en application de l'article L. 650-2 du code du patrimoine)
 - Obligation pour le maître d'ouvrage d'informer l'auteur initial en cas de réhabilitation ou réutilisation du bâtiment, et de le mettre en mesure de s'assurer du respect de son œuvre



Partie administrative et cadre financier

Assurances et responsabilités

↳ Informations du maître d'ouvrage au maître d'œuvre sur les garanties contractées (Article 11.1 du CCAP) :

- Garantie tous risques chantier
- Garantie dommages ouvrages
- Contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale pour les chantiers supérieurs à 15 millions d'euros

↳ Montants minimums de garantie à renseigner par le maître d'ouvrage pour la responsabilité civile générale (Article 11.2.2.)

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d'assurance souscrit seront au minimum les suivants :

- € par sinistre dont :
 - pour les dommages corporels : € par sinistre et € par année d'assurance
 - pour les dommages matériels et immatériels : € par sinistre et € par année d'assurance dont € par sinistre et € par année d'assurance pour les dommages immatériels non consécutifs



↳ Introduction d'une clause d'exclusion de la responsabilité solidaire ou *in solidum* du maître d'œuvre (Article 11.3)



Partie administrative et cadre financier

Protection des données personnelles

↳ Un dispositif spécifique pour les opérations faisant appel à un traitement de données personnelles par le maître d'œuvre, via une annexe au CCAP (Article 14 CCAP)

ANNEXE 2 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Au sens du règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le maître d'ouvrage est désigné comme le responsable de traitement et le maître d'œuvre comme le sous-traitant.

Pour tout échange relatif à la protection des données personnelles, le maître d'œuvre s'adresse :

☐ à [REDACTED], (indiquez le nom, prénom et coordonnées du DPO) délégué à la protection des données désigné par le maître d'ouvrage

☐ à [REDACTED] (indiquez le nom, prénom et coordonnées de la personne en charge de la protection des données en l'absence de DPO)

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

Pour toute la durée du marché, le maître d'œuvre est autorisé à traiter pour le compte du maître d'ouvrage, les données à caractère personnel nécessaire pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre.

- La nature des opérations réalisées sur les données est :
[REDACTED]
- Les finalités du traitement sont :
[REDACTED]
- Les données à caractère personnel traitées sont :
[REDACTED]
- Les catégories de personnes concernées sont :
[REDACTED]

Pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage met à la disposition du maître d'œuvre les informations nécessaires suivantes :



Annexe
CCAP



Partie administrative et cadre financier

Traitement des litiges

↪ Le modèle comble un vide fréquent en cas de défaillance d'un cotraitant, permettant au maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution du marché (Article 13.3 CCAP)

Si le titulaire est un groupement, le mandataire pourra proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- cessation d'activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants. La résolution des litiges entre membres du groupement relève du groupement. En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 15.3 du CCAP.

Le mandataire propose au maître d'ouvrage de réaliser lui-même les prestations restant à réaliser par l'entreprise défaillante ou de les faire réaliser par un des membres du groupement ou de présenter un sous-traitant.

Un avenant est conclu entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.



↪ Des modalités classiques de traitement des litiges et de la résiliation, en cohérence avec les stipulations du CCAG-PI, avec la mention des MARD à la fin du CCAP, que le maître d'ouvrage doit préciser (Article 15.2)

▣ les parties conviennent de saisir avant toute procédure judiciaire :

- soit le médiateur des entreprises ;
- soit le comité local consultatif de règlement amiable.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

▣ les parties organisent une mission de médiation dans les conditions définies aux articles L. 213-1s du CJA.



Merci de votre attention!

Pour toute question relative à la session:

benoit.gunsley@cnoa.com

thierry.naberes@cnoa.com